**[74:I:7]**

**Avis de l'intention de fournir des précisions sur**

**la limitation du préjudice dans une action**

**pour diffamation écrite ou verbale**

**REMARQUE** : L'art. 21 de la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, chap. L.12, prévoit que dans une action en libelle diffamatoire ou en diffamation verbale, dans laquelle la véracité de la déclaration dont se plaint le demandeur n'est pas affirmée dans la défense, le défendeur ne peut, pour limiter les dommages-intérêts, témoigner en interrogatoire principal sur la moralité du demandeur ou les circonstances de la publication de la déclaration à moins d'y être autorisé par le tribunal ou de fournir au demandeur, soit dans sa défense, soit dans un avis signifié au moins sept jours avant le procès, des détails sur le témoignage qu'il entend donner.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS

Le défendeur entend, pour limiter les dommages-intérêts dans la présente action, établir, lors du procès, les circonstances dans lesquelles le prétendu libelle diffamatoire a été publié [*ou* dans lesquelles les paroles alléguées comme diffamatoires ont été prononcées] [*ou* témoigner sur la moralité des demandeurs lors du procès].

Les précisions que le défendeur a l'intention de fournir sur ces questions sont les suivantes :

[*Développer chacun des points dans des paragraphes séparés*.]

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du défendeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du demandeur